

A R R E T E

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
de l'église Sainte-Magdeleine de Pignols (Puy-de-Dôme)**

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 31 décembre 1980 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du portail sud de l'église ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 14 octobre 1993,

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de Pignols (Puy-de-Dôme) est un édifice que les différentes campagnes de constructions rendent très intéressant au point de vue archéologique, qui possède un ensemble de peintures murales exceptionnel et présente donc au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église **Sainte-Magdeleine de Pignols (Puy-de-Dôme)** située sur la parcelle n° 1114, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription du portail sud susvisé.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 1993**

Le Préfet de la Région AUVERGNE,

Certifié conforme.

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,



Louis ALLEMANT



